



EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 25 JANVIER 2024 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET** : D4 - Identification des Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAPER)

**Date de convocation** : ..... 19 janvier 2024

**Nombre de conseillers en exercice** : ..... 29

**Nombre de présents** : ..... 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés ayant donné pouvoir** : ..... 4

Philippe BARRIERE à Mme la Maire ; Matthieu GUIHO à Cyril CHAPPET ; Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Jean-Marc REGNIER à Jean MOUTARDE

**Absents excusés** : ..... 4

Houria LADJAL ; Hénoc CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET

**Présidente de séance** : Françoise MESNARD, Maire

**Secrétaire de séance** : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## D4 - Identification des Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAPER)

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

A l'échelle nationale, ses objectifs sont de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Pour y parvenir, la loi décline plusieurs sous-objectifs :

- Réduire la consommation d'énergie de 50 % par rapport à 2012 avec un palier à 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation d'énergie fossile de 40 % en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 33 % toutes consommations d'énergie confondues en 2030 :
  - 40 % de l'électricité ;
  - 38 % de la production de chaleur ;
  - 15 % du carburant ;
  - 10 % du gaz.

Parmi les mécanismes de la loi APER se trouve un outil de planification visant à l'instauration de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAPER).

La définition des ZAPER permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAPER, dans la mesure où un projet situé en ZAPER a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAPER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets. Les zones d'accélération remontent au niveau départemental pour faire la synthèse des zones définies par les communes. Cette synthèse est ensuite communiquée à la Commission Régionale.

de l'Énergie qui évaluera, en fonction des objectifs de potentiel de production d'ENR qui lui seront communiqués, si les zones proposées sont suffisantes par type d'ENR.

Si et seulement si les ZAPER sont considérées comme suffisantes pour satisfaire les objectifs régionaux de production d'ENR, les Communes auront la possibilité d'instaurer des zones d'exclusion.

Il convient de préciser que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont elle est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAPER pour les ENR ont été présentés, le 11 janvier 2024, au cours d'une réunion publique à laquelle 20 personnes ont participé. Aucune observation négative n'a été formulée sur les zones proposées.

Les principes ayant présidé à l'élaboration des zones proposées ont été les suivants :

1) Absence de proposition de ZAPER éolien :

Il ressort en effet des données du système d'information géographique de l'Etat en Nouvelle-Aquitaine que l'ensemble du territoire angérien est en totalité en zone d'exclusion pour l'implantation d'éoliennes,

2) Prise en compte de l'effort du territoire des Vals de Saintonge dans la production d'énergies renouvelables :

En 2022, la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique était de 18 % à l'échelle de la France, de 21,30 % à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine.

Les consommations d'énergie cumulées (électricité, gaz et produits pétroliers) sur le territoire de Vals de Saintonge peuvent être estimées à 1 028 005 MWh par an, celles de la Ville de Saint-Jean-d'Angély à 186 886 MWh.

La production d'énergies renouvelables du territoire des Vals de Saintonge représente 586 652 MWh par an, celle de la Ville 5 287 MWh.

Le taux de couverture des besoins du territoire par les énergies renouvelables est donc de 57,07 %, supérieur aux objectifs 2030 et 2050, sans prendre en compte les objectifs de diminution des consommations énergétiques.

- 3) Participer à l'effort national d'accélération de production des énergies renouvelables tout en préservant le foncier en tenant compte du rôle de capitale économique du territoire de la Ville :

Au regard de la situation particulière de la Ville de Saint-Jean-d'Angély sur le territoire des Vals de Saintonge et de son rôle de centralité, les principes ayant présidé au type de production et aux techniques de production ont privilégié l'utilisation de surfaces déjà artificialisées ou la consommation d'espaces incultes et impropres à l'habitat et aux activités économiques ou agricoles.

- 4) Préservation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager :

Afin de respecter les qualités architecturales et paysagères exceptionnelles de la ZPPAUP, il n'a été prévu d'inclure ce secteur en ZAPER que pour les types d'énergie et types de technique qui n'étaient pas susceptibles de dénaturer le site.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'instaurer les ZAPER suivantes :

- pour l'éolien : pas de ZAPER,
- pour la méthanisation : pas de ZAPER,
- pour le solaire thermique en toiture : ZAPER sur la totalité du territoire communal hors ZPPAUP (404 ha de surface pour une surface utile estimée de 60 ha),
- pour le solaire thermique en ombrière : les parcelles cadastrées et parties du domaine public routier identifiées sur la carte annexée à la présente délibération (surface de 12 ha 86 a),
- pour le solaire thermique au sol : les parcelles cadastrées section ZS n° 66, 67 (partie) et 75, section AR n° 2 et 211, section AS n° 11, 12, 13 et 14, section AT n° 34, 40, 46, 47, 51 et 52 (surface de 21,93 ha),
- pour le solaire photovoltaïque en toiture : ZAPER sur la totalité du territoire communal hors ZPPAUP tel que présenté sur la carte annexe (404 ha de surface pour une surface utile estimée de 60 ha),
- pour le solaire photovoltaïque en ombrière : les parcelles cadastrées et parties du domaine public routier identifiées sur la carte annexée à la présente délibération (surface de 12 ha 86 a),
- pour le solaire photovoltaïque au sol : les parcelles cadastrées section ZS n° 66, 67 (partie) et 75, section AR n° 2 et 211, section AS n° 11, 12, 13 et 14, section AT n° 34, 40, 46, 47, 51 et 52 (surface de 21,93 ha),
- pour la géothermie de surface et réseau de chaleur afférent : totalité du territoire communal,
- pour la géothermie profonde et réseau de chaleur afférent : totalité du territoire communal hors ZPPAUP,
- Pour la production de chaleur par biomasse et réseau de chaleur afférent : totalité du territoire communal.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la réunion publique en date du 11 janvier 2024 organisée avec la population de la commune ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable aux ZAPER identifiées ci-dessus ainsi que sur les cartes annexées à la présente délibération en tirés à part ;
- de mandater Madame la Maire pour communiquer la présente délibération et les cartes qui lui sont annexées à :
  - à Monsieur le Préfet,
  - à Monsieur le Référent préfectoral aux énergies renouvelables,
  - à Monsieur le Président de Vals de Saintonge Communauté.

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.